



## Comité sectoriel du Registre national

### Délibération RN n° 107/2014 du 10 décembre 2014

**Objet:** Demande du SPF Intérieur en faveur des zones de secours afin d'obtenir accès au Registre national pour la gestion de la facturation de leurs prestations et du contentieux y relatif et pour la gestion du personnel (RN-MA-2014-426)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Intérieur, Direction générale Sécurité civile, reçue le 08/10/2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 24/11/2014;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 10 décembre 2014 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les services communaux d'incendie seront intégrés dans les zones de secours (ci-après ZS). Toutes ces ZS doivent avoir été créées pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard.
2. Les missions des services d'incendie seront intégralement transférées vers les ZS, lesquelles se composent de plusieurs communes. Certaines missions des services d'incendie doivent être facturées et d'autres peuvent l'être. En outre, les ZS deviendront l'employeur du personnel des services d'incendie ainsi que du personnel administratif.
3. Actuellement, les administrations communales ont accès au Registre national. Dès que les services d'incendie seront intégrés aux ZS, ces dernières devront toutefois avoir accès au Registre national pour pouvoir exécuter ces tâches.
4. Par conséquent, le Comité a décidé, par le biais de la présente autorisation unique, de les autoriser à accéder aux données du Registre national décrites ci-après.
5. Toute ZS visée à l'article 5 de la loi du 15 mai 2007 *relative à la sécurité civile* et ayant intégré les services communaux d'incendie de manière effective qui adressera au Comité une déclaration écrite et signée aux termes de laquelle elle s'engage à adhérer aux conditions de la présente autorisation unique pourra accéder au Registre national moyennant le respect des conditions énoncées ci-dessous.
6. Les nom et adresse des responsables de traitement qui auront envoyé au Comité un engagement de conformité pour leurs traitements de données aux conditions fixées dans la présente décision seront au fur et à mesure publiés sur le site de la Commission de la protection de la vie privée en annexe de la présente délibération.
7. La demande vise donc à obtenir une autorisation générale à laquelle chaque ZS pourra adhérer, à condition de respecter les conditions fixées dans cette autorisation, et ce afin :

- d'accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6°, 8°, 9°, 13°, 15°<sup>1</sup> et 17°<sup>2</sup> de la LRN ainsi qu'à l'information visée à l'article 1, 15° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 ;
- de recevoir et d'utiliser le numéro de Registre national ;

en vue de la gestion de la facturation de leurs prestations et du contentieux y relatif et de la gestion du personnel.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. Responsables du traitement habilités par la présente autorisation générale**

8. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 1° et 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, ou d'en obtenir communication, et d'utiliser le numéro de Registre national peut être accordée par le Comité aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
9. Le Comité peut également obliger les communes à fournir aux instances précitées qui le demandent en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, d'autres informations que celles visées à l'article 3 de la LRN, et ce par le biais des services du Registre national, sans que ces données ne soient toutefois conservées dans le Registre national (article 16, premier alinéa, 12° de la LRN).
10. Les ZS sont dotées de la personnalité juridique en vertu de l'article 18 de la loi du 15 mai 2007 *relative à la sécurité civile* et exercent des missions de sécurité civile. Les ZS font en effet partie des services opérationnels de la sécurité civile dont les missions sont le sauvetage des personnes, l'assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses et la protection de leurs biens, l'aide médicale urgente, la lutte contre l'incendie et l'explosion, la lutte contre la pollution ainsi que l'appui logistique (article 11 de la loi du 15 mai 2007). L'arrêté royal du 10 juin 2014 détermine les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les ZS.
11. La ZS est administrée par un Conseil de zone composé de tous les bourgmestres de la zone et par le Collège de zone dont les membres sont désignés par le Conseil en son sein. La gestion de la zone est dévolue à un commandant de zone sous l'autorité du collège.

---

<sup>1</sup> Tel qu'il sera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup> Tel qu'il sera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La tutelle de la zone est assurée par le gouverneur provincial ainsi que par le ministre de l'Intérieur et celui qui a la santé publique dans ses attributions.

12. Les zones de secours peuvent être qualifiées d'institutions autonomes créées par l'autorité et chargées d'une mission de service public.
13. Moyennant le respect des conditions de la présente délibération, toute ZS ayant intégré les services d'incendie communaux de manière effective qui adressera au Comité une déclaration écrite et signée au terme de laquelle il s'engage à adhérer aux conditions de la présente autorisation unique sera autorisée à se voir communiquer et à traiter les données du Registre national ci-après décrites pour les finalités également ci-après décrites.
14. Dans la mesure où les ZS souhaitent obtenir la communication de plusieurs informations du Registre national et en utiliser le numéro en vue de l'exécution de ces missions, elles entrent en considération pour y être autorisées sur la base des articles 5, premier alinéa, 1<sup>o</sup> et 8 de la LRN.

## **B. FINALITÉ**

15. Seuls les traitements de données mis en œuvre par une ZS pour la finalité suivante peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité se référant à la présente autorisation unique : assurer la gestion de la facturation de ses prestations payantes (redevances) ainsi que la gestion du contentieux y relatif et à des fins de gestion du personnel.
16. Les ZS sont financées entre autres par les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération. L'arrêté royal du 25 avril 2007 détermine les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites. Selon les informations fournies par le demandeur, il s'agit essentiellement de la prévention et la lutte contre les incendies, du transport des personnes blessées en ambulance, de l'intervention pour des nids de guêpes, ... Les articles 100 et suivants de la loi du 15 mai 2007 *relative à la sécurité civile* prévoient en outre la gestion du personnel au sein des ZS.
17. La loi précitée prévoit la possibilité de reporter l'intégration dans une ZS à une date ultérieure au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Toutefois, un grand nombre de ZS entreront en fonction dès cette date. Ces zones devront donc effectuer les traitements de données en vue des finalités susmentionnées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (article 220 de la loi précitée du 15 mai 2007), ce qui correspond à leur demande.

18. Le Comité estime que les finalités susmentionnées qui sont poursuivies sont déterminées et explicites au sens de l'article 4, § 1, 2° la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN. Elles sont également légitimes car les traitements qui en découlent sont basés sur l'article 5, premier alinéa, f) de la LVP.

## **C. PROPORTIONNALITÉ**

### ***C.1. Quant à l'accès aux données du Registre national***

19. L'article 4 §, 1<sup>er</sup>, 3° de la loi vie privée prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et traitées ultérieurement.

20. La ZS répondant aux conditions de la présente autorisation générale peut accéder aux données du Registre national mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° (excepté le lieu de décès), 8°, 9°, 13°, 15°<sup>3</sup> et 17°<sup>4</sup> de la LRN ainsi qu'à l'information visée à l'article 1, 15° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992<sup>5</sup> et en obtenir la communication en ce qui concerne les personnes pour lesquelles elle intervient, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- le sexe ;
- la nationalité ;
- la résidence principale ;
- le lieu et date de décès ;
- l'état civil ;
- la composition du ménage ;
- le statut de cohabitant légal ;
- la mention des ascendants au premier degré et
- la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur.

---

<sup>3</sup> Tel qu'il sera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>4</sup> Tel qu'il sera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>5</sup> AR du 16/07/1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers*, M.B., 15 août 1992.

Finalité de gestion du personnel

21. L'information "**nationalité**" est importante dans le cadre de la gestion du personnel car pour certaines fonctions au sein de l'administration, il y a une exigence de nationalité.

Finalité de facturation

22. Les informations "**nom et prénoms**", "**résidence principale**" et "**sexe**" sont pertinentes et nécessaires pour assurer les contacts avec les personnes auxquelles le demandeur doit facturer ses prestations.
23. L'accès à l'information "**lieu et date de naissance**" est également justifié pour éviter toute confusion en cas d'homonymie et vérifier la capacité juridique de la personne concernée. De plus, le demandeur est amené à devoir recouper les déclarations des personnes concernées, quand elles se sont identifiées oralement et qu'il n'a pas été possible de les identifier par le biais de leur carte d'identité, avec leurs données d'identification reprises au Registre national. La donnée "**lieu et date de naissance**" est donc aussi utile à cette fin.
24. Quant à la "**date de décès**", cette information est également pertinente vu qu'en cas de facture impayée ou en cas de remboursement à effectuer, elle est nécessaire pour procéder à la recherche des ayants droit du défunt. L'accès à l'information "**lieu de décès**" est quant à elle refusée pour défaut de justification satisfaisante.
25. Un accès à "**l'état civil**" ainsi qu'à l'existence d'un contrat de "**cohabitation légale**" est également demandé. En raison du devoir de solidarité entre époux ou cohabitants légaux pour les dettes contractées pour les besoins du ménage (articles 222 et 1477 du code civil), ces informations sont nécessaires au demandeur dans le cadre de la récupération de ses redevances.
26. Quant à la donnée "**composition de ménage**", le demandeur justifie son besoin d'accéder à cette information pour pouvoir le cas échéant retrouver le nom des ascendants au 1<sup>er</sup> degré d'un mineur pour lequel il est intervenu dans la mesure où ce sont eux qui en sont civilement responsables. Étant donné que les communes disposent d'un an pour insérer la mention des ascendants au 1<sup>er</sup> degré dans le Registre national, le Comité considère que le demandeur peut accéder à l'information "composition de ménage" jusqu'au moment où la donnée visée à l'article 3, premier alinéa, 15° de la LRN sera effectivement disponible, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard.

27. Quant à l'information "**mention des ascendants au premier degré**", elle est pertinente pour les motifs évoqués ci-dessus mais cette information ne sera disponible pour toutes les personnes qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
28. Quant à l'information "**mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur**", elle est pertinente étant donné que les transports en ambulance concernent fréquemment des personnes sous administration de bien. Dans la mesure où cette information ne sera également intégralement disponible au niveau du Registre national qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Comité autorise le demandeur à accéder entretemps par le biais des services du Registre national à cette information reprise dans les registres de population (article 16, premier alinéa, 12<sup>o</sup> LRN et article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, 15<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de population et dans le registre des étrangers : "actes et décisions relatifs à la capacité juridique du majeur et l'incapacité du majeur"*).
29. Le demandeur sollicite également un accès aux modifications intervenues au niveau de la donnée "résidence principale" dans les 10 années précédant la date de la consultation. Dans le cadre de la gestion du contentieux relatif à la facturation, le demandeur sera en effet amené à prendre connaissance des modifications de résidence afin de recouvrer une redevance impayée, sans toutefois dépasser le délai légal de prescription pour le recouvrement des factures.
30. L'accès aux données "mention du registre dans lequel les personnes sont inscrites", "situation administrative des personnes enregistrées dans le registre d'attente", "certificat d'identité et de la signature" et "situation de séjour des étrangers" est rejeté, faute de motivation suffisante de la part du demandeur.
31. En résumé, le Comité décide que l'accès aux données à caractère personnel mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> (excepté le lieu de décès), 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> de la LRN ainsi qu'à l'information visée à l'article 1, 15<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 est conforme à l'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP au vu des finalités poursuivies, en ce compris l'historique des modifications intervenues dans les 10 dernières années au niveau de la donnée "résidence principale" ; ce qui est demandé en sus, à savoir l'accès aux données à caractère personnel mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 10<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>, est refusé.
32. Pour les motifs évoqués ci-dessus, l'accès aux données visées à l'article 3, premier alinéa, 9<sup>o</sup> de la LRN (composition de ménage) et à l'article 1, 15<sup>o</sup> de l'arrêté royal précité du

16 juillet 1992 (actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et à l'incapacité du mineur) n'est accordé qu'à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

### ***C.2. Quant au numéro de Registre national***

33. L'utilisation du numéro de Registre national est demandée pour l'identification unique des personnes concernées. Le numéro de Registre national, qui est un numéro unique, permet d'identifier une personne avec précision. Le numéro de Registre national de la personne concernée permettra à la ZS de consulter le Registre national pour la facturation et la gestion du personnel.
34. À la lumière de la finalité indiquée, l'utilisation du numéro de Registre national souhaitée par le demandeur en faveur des ZS est conformé à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### ***C.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation***

C.3.1. Le demandeur souhaite disposer d'un accès permanent.

35. Le demandeur souhaite un accès permanent en faveur des ZS vu le fait que de nouveaux dossiers sont ouverts en permanence et que les dossiers existants doivent être suivis et contrôlés.
36. Selon le Comité, la finalité requiert que pour le traitement de leurs dossiers, les ZS doivent pouvoir contrôler à tout moment les données des personnes concernées. Un accès permanent est donc approprié pour permettre aux ZS de réaliser leurs activités comme il se doit (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.3.2. Le demandeur sollicite une autorisation pour une durée indéterminée.

37. Une autorisation est demandée pour une durée indéterminée dans la mesure où les activités des ZS ne sont pas déterminées dans le temps.
38. Le Comité constate que la réalisation de la finalité précitée n'est pas limitée dans le temps. À la lumière de la finalité, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP), à l'exception de l'accès aux données visées à l'article 3, premier alinéa, 9° de la LRN (composition de ménage) et à l'article 1, 15° de l'arrêté royal précité du 16 juillet 1992 (actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et à l'incapacité du mineur) qui prendra fin au 31 décembre 2015.



#### ***C.4. Quant à la durée de conservation***

39. Les ZS adopteront des mesures organisationnelles et/ou techniques afin que les délais de conservation suivants soient respectés par leur service concerné.
40. Le service de la ZS en charge de la gestion de la facturation et/ou du recouvrement conservera les données le temps nécessaire au recouvrement des redevances. Il ne conservera pas les données au-delà du délai légal de prescription de l'action en récupération de la redevance due par la personne concernée ni au-delà de la fin de la procédure de recouvrement éventuelle. Le délai de conservation pour la gestion du personnel est lié à la période d'activité d'un travailleur déterminé au sein d'une ZS.
41. Dans la mesure où il respecte le délai susmentionné, le demandeur agit conformément à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

#### ***C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers***

42. Les données seront uniquement utilisées en interne par les collaborateurs administratifs de la ZS compétente pour le traitement des dossiers concernés.
43. D'après le demandeur, le numéro de Registre national pourrait être communiqué à des avocats qui se chargeront des recouvrements judiciaires. Le Comité attire l'attention sur le fait que le numéro de Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à utiliser ce numéro. Jusqu'à présent, les avocats ne disposent pas d'une telle autorisation.
44. Le Comité précise que si une ZS fait appel à un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit être conclu entre la ZS et le sous-traitant, conformément à l'article 16 de la LVP.

### **D. SÉCURITÉ**

#### ***D.1. Conseiller en sécurité de l'information***

45. En application de l'article 10 de la LRN, un conseiller en sécurité de l'information est désigné par la ZS. Tout organisme se voyant accorder un accès aux informations du Registre national ou en obtenant communication est tenu, en vertu de l'article 10 de la LRN, de

désigner un conseiller en sécurité de l'information. Celui-ci doit être en mesure d'apprécier en toute indépendance la sécurité de l'information.

46. Le conseiller en sécurité de l'information désigné doit être communiqué au Comité en lui adressant le questionnaire *ad hoc*, disponible sur le site Internet de la Commission, dûment complété conformément à la vérité.

### ***D.2. Politique de sécurité de l'information***

47. Une politique de sécurité doit également être adoptée en tenant compte notamment des mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel adoptées par la Commission de la protection de la vie privée et disponibles sur son site Internet. Elle devra être mise en pratique sur le terrain afin que les traitements de données réalisés pour les finalités précitées soient adéquatement sécurisés tant d'un point de vue organisationnel que technique.

48. Le Comité doit également être informé à ce sujet par le biais du questionnaire *ad hoc*, disponible sur le site Internet de la Commission, à lui renvoyer dûment complété conformément à la vérité.

### ***D.3. Personnes ayant accès aux données/utilisant le numéro et liste de ces personnes***

49. Une liste des personnes qui, parmi le personnel de la ZS, disposeront d'un accès aux informations du Registre national au vu de leur besoin fonctionnel est dressée par la ZS. Elle sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

50. Le nombre de personnes ainsi désignées doit être réduit au strict minimum nécessaire.

51. En outre, la ZS leur fera signer une déclaration au terme de laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

52. Le Comité entend que le demandeur prenne les mesures nécessaires pour enregistrer les loggings de manière à pouvoir contrôler les accès.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **le Comité**

**1° autorise**, toute ZS visée au point I ci-dessus qui adressera au Comité l'engagement écrit et signé d'adhérer aux conditions exposées dans la présente délibération, à :

- avoir un accès permanent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour la finalité "facturation des prestations et du contentieux y afférent" et pour la finalité 'gestion du personnel', aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6° (excepté le lieu de décès), 8°, 9°, 13°, 15° et 17° de la LRN ainsi qu'à l'information visée à l'article 1, 15° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, en ce compris l'historique des modifications au niveau de la donnée "résidence principale" pour la durée du délai légal de prescription pour le recouvrement des factures ;
- avoir un accès permanent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour la finalité "gestion du personnel" uniquement, à l'information visée à l'article 3, premier alinéa, 4° de la LRN ;
- utiliser le numéro de Registre national.

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée à l'exception de l'accès aux données visées à l'article 3, premier alinéa, 9° de la LRN ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, 15° de l'arrêté royal précité du 16 juillet 1992 qui est autorisé à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2015.

La présente délibération n'entrera en vigueur pour une ZS qu'après que le Comité aura pu constater, sur la base des documents et renseignements fournis par la ZS concernée :

- qu'un conseiller en sécurité de l'information possédant les garanties nécessaires a été désigné ;
- que toutes les informations utiles relatives à la sécurité de l'information ont été fournies.

Les ZS auxquelles la présente délibération s'applique sont reprises dans une liste qui sera publiée sur le site Internet de la Commission, conjointement à la présente délibération.

**2° refuse** ce qui est demandé en sus ;

**3° stipule** que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le bénéficiaire de la présente autorisation unique adressera au Comité un nouveau

questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

**4° stipule** également que lorsqu'il enverra au bénéficiaire de la présente autorisation unique un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

La Présidente,

(sé) An Machtens  
Chef de section OMR f.f.

(sé) Mireille Salmon